

N° 229
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024-2025

Enregistré à la Présidence du Sénat le 8 janvier 2025

PROPOSITION DE RÉSOLUTION
EUROPÉENNE

EN APPLICATION DE L'ARTICLE 73 *QUINQUIES* DU RÈGLEMENT,

visant à la création d'un fichier européen des comptes bancaires et assimilés,

PRÉSENTÉE

Par Mme Nathalie GOULET, M. Michel CANÉVET, Mmes Jocelyne GUIDEZ, Jocelyne ANTOINE, MM. Pierre-Antoine LEVI, Jean-François LONGEOT, Mmes Marie-Lise HOUSSEAU, Nadia SOLLOGOUB, Annick BILLON, M. Édouard COURTIAL, Mmes Annick JACQUEMET, Sylvie VERMEILLET, MM. François BONNEAU, Olivier HENNO, Mmes Anne-Catherine LOISIER, Lana TETUANUI, MM. Bernard DELCROS, Daniel FARGEOT, Mme Isabelle FLORENNES, MM. Michel LAUGIER, Jean-Michel ARNAUD, Mme Dominique VÉRIEN, M. Laurent LAFON, Mme Anne-Sophie PATRU, MM. Claude KERN, Vincent DELAHAYE, Franck MENONVILLE, Olivier BITZ, Bernard PILLEFER, Franck DHERSIN, Jean-Marie VANLERENBERGHE, Alain CAZABONNE, Mme Denise SAINT-PÉ, M. Stéphane DEMILLY, Mme Sonia de LA PROVÔTÉ, M. Yves BLEUNVEN, Mmes Catherine MORIN-DESAILLY, Élisabeth DOINEAU et Amel GACQUERRE,

Sénateurs et Sénatrices

(Envoyée à la commission des affaires européennes.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La création du fichier national des comptes bancaires et assimilés (FICOBA) en 1971 ainsi que celle du fichier des contrats d'assurance-vie (FICOVIE) en 2013 ont marqué une avancée significative dans la lutte contre la fraude aux finances publiques. Le FICOBA, qui recense les comptes de toute nature (bancaires, postaux, d'épargne) détenus par une personne physique ou morale, offre à des bénéficiaires définis par la loi la possibilité de consulter et vérifier la situation financière de certains usagers. Il en est de même avec le FICOVIE qui recense les contrats de capitalisation ou les placements de même nature, notamment les contrats d'assurance-vie dont le montant est supérieur ou égal à 7 500 euros. Il permet également aux personnes habilitées d'obtenir des informations sur ces contrats ou placements. Ces outils se sont avérés précieux pour identifier les fraudes et optimiser les recouvrements.

Cependant, le manque de coopération entre les pays européens sur les actifs détenus par leurs citoyens soulève d'importants obstacles, particulièrement en matière de lutte contre la fraude transfrontalière. Par exemple, un salarié peut percevoir des allocations chômage en France tout en occupant un emploi rémunéré dans un pays voisin, sans que les autorités des deux États puissent croiser ces données. Cette lacune crée une faille exploitable pour les fraudeurs et nuit à l'équité du système social et fiscal.

C'est la raison pour laquelle la création d'un fichier européen des comptes bancaires et assimilés apparaît comme une nécessité incontournable. Un tel dispositif permettrait d'harmoniser les échanges d'informations financières entre les États membres, renforçant ainsi la transparence et l'efficacité des contrôles. En plus de prévenir les abus, il contribuerait également à rétablir la confiance des citoyens dans la capacité des institutions à garantir une justice fiscale à l'échelle européenne.

Proposition de résolution européenne visant à la création d'un fichier européen des comptes bancaires et assimilés

- ① Le Sénat,
- ② Vu l'article 88-4 de la Constitution du 4 octobre 1958,
- ③ Vu l'article 73 *quinquies* du Règlement du Sénat,
- ④ Vu l'article 83 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE),
- ⑤ Vu le règlement (UE) 2024/1620 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010,
- ⑥ Vu le règlement (UE) 2024/1624 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme,
- ⑦ Vu la directive (UE) 2024/1640 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant la directive (UE) 2019/1937, et modifiant et abrogeant la directive (UE) 2015/849,
- ⑧ Considérant que la lutte contre la fraude fiscale et le blanchiment de capitaux est essentielle pour préserver l'équité fiscale, garantir la stabilité économique et financière, et empêcher le financement d'activités criminelles ou terroristes ;
- ⑨ Considérant qu'il est impératif de renforcer les mécanismes de transparence et de contrôle, en facilitant l'identification des comptes bancaires suspects à l'échelle européenne ;
- ⑩ Considérant qu'il est nécessaire d'établir un outil commun à l'échelle européenne pour centraliser et partager les données financières afin d'harmoniser les pratiques entre les États membres ;
- ⑪ Considérant qu'il est du ressort de l'Union européenne de créer les mécanismes nécessaires pour faire face à une criminalité financière transnationale qui exploite les failles dans l'absence de coordination européenne ;
- ⑫ Appelle en conséquence au renforcement de la coopération européenne en matière d'échange de données financières,

- ⑬ Souhaite que l'Union européenne établisse un fichier européen des comptes bancaires et assimilés,
- ⑭ Propose aux législateurs européens de prendre toutes les dispositions nécessaires pour porter ce projet à son terme,
- ⑮ Invite le Gouvernement à défendre cette mesure dans le cadre des négociations européennes.